

 	Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse	 BASEL MULHOUSE FREIBURG
--	--	--

Préalablement à toute demande de titre de circulation, l'entreprise à l'origine de la demande doit être déclarée et référencée auprès du service badges de l'EuroAirport. Les profils d'accès demandés doivent être définis au préalable.

Ce formulaire doit être utilisé pour toute demande d'habilitation et de titre de circulation. Toute demande doit intervenir au plus tard **30 jours avant l'échéance**.

Toute demande de titre de circulation est payante et sera facturée à l'entreprise employant le titulaire au tarif en vigueur.

Pièces composant le dossier :

- formulaire dûment rempli, de manière lisible, sans surcharge ni ratures, en **majuscules d'imprimerie**
 - 1 exemplaire original et 1 copie,
 - Tous les renseignements demandés doivent être communiqués,
 - Les pièces jointes (photo, copie de pièce justificative) **doivent être de bonne qualité**.

L'autorité de délivrance se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux critères précités.

- **1 photo d'identité couleur conforme aux caractéristiques exigées pour la délivrance de documents officiels d'identité,**
- **2 copies d'une des pièces d'identité listées ci-dessous, en cours de validité à la date de la demande :**

Ressortissants UE + Suisse + Islande + Norvège + Liechtenstein	Ressortissants Autres
<ul style="list-style-type: none"> • carte nationale d'identité ou, • passeport. 	<ul style="list-style-type: none"> • Document d'identité (carte nationale d'identité ou passeport), et • Document de séjour (carte de résident ou titre de séjour).

Cas particulier : Ressortissants étrangers résidant en France depuis moins de 5 ans :

Les ressortissants étrangers résidant depuis moins de 5 ans en France sont tenus de fournir, à la demande des services chargés des enquêtes prévues à l'article L.6342-3 et au point IV de l'article L. 6342-4 du code des transports, un relevé des condamnations pénales, le cas échéant accompagné de sa traduction certifiée en langue française, délivré par les autorités du ou des Etats de résidence des cinq dernières années et portant sur cette période.

Une attestation de formation à la sûreté, datant de moins de 3 ans, couvrant les objectifs pédagogiques du point 11.2.6.2 de l'annexe au règlement (UE) n°2015/1998 sera exigée lors du retrait du titre de circulation auprès du service de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Chaque personne qui suit une formation à la sûreté pourra être invitée à démontrer sa compréhension de tous les sujets visés au point 11.2.6.2 avant de recevoir l'autorisation d'accès non accompagné aux zones de sûreté à accès réglementé.

Il appartient à l'employeur de s'assurer que les formations sécurité (Ramp Safety) pour la circulation Côté Piste et la conduite sur les secteurs TRA et MAN et les routes de service des personnes participant à l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'aérodrome soient réalisées avant qu'elles n'exercent leurs fonctions, ou avant qu'elles n'accèdent sans escorte à l'aire de mouvement et toute autre aire opérationnelle.

CONTACT	
Aéroport de Bâle-Mulhouse Service Badges B.P. 60120 F - 68304 Saint-Louis Tel. : +33 (0)3 89 90 25 05 Courriel : badges@euroairport.com	Flughafen Basel-Mulhouse Abteilung Badges Postfach 142 CH - 4030 Basel Tel. : +41 (0)61 325 25 05 Mail : badges@euroairport.com

Ce formulaire peut être téléchargé à l'adresse suivante <http://www.euroairport.com/fr/professionnels/surete/>



Informatique et liberté

Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé « SGITA ». Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera joint la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 euros 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :

Direction générale de l'aviation civile
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines
50, rue Henry Farman - 75720 PARIS cedex 15

Les informations portées sur la demande de titre d'accès pour la Zone de Sûreté à Accès Réglementé font l'objet d'un traitement informatique dénommé "Win XS - AEOS", déclaré à la CNIL. Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez adresser votre demande écrite à l'adresse suivante :

Service Sûreté
Aéroport de Bâle-Mulhouse
B. P. 60120 - F - 68304 Saint-Louis cedex

Réglementation :

Extraits de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile modifié

Accès aux zones de sûreté à accès réglementé

Article 1-2-2-4 I-T – Obligations des personnes accédant en zone de sûreté à accès réglementé

- I. Les personnes qui, pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé, se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés aux points 1.2.2.2. c) à e) de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :
 1. présentent un document attestant leur identité, ou
 2. se soumettent à un dispositif d'identification biométrique.
- II. Les personnels navigants qui, pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé, se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité du document visé au point 1.2.2.2. b) de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :
 1. présentent un des documents suivants pour attester leur identité : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire, ou
 2. se soumettent à un dispositif d'identification biométrique, ou
 3. se soumettent à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en service de vol sur un vol déterminé préalablement communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie (à l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs qu'il définit, aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privatif).
- III. Les personnes, visées au I et au II du présent article, qui accèdent aux zones de sûreté à accès réglementé :
 1. n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé ;
 2. ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en zone de sûreté à accès réglementé ;
 3. ne facilitent pas l'entrée des personnes et des objets qu'elles transportent en zone de sûreté à accès réglementé, en dehors des accès communs et privatifs à la zone de sûreté à accès réglementé.

Certificats de membre d'équipage et titres de circulation aéroportuaire

Article 1-2-3-3 I-T – Obligations des titulaires d'un certificat de membre d'équipage, d'un titre de circulation aéroportuaire, d'une licence de navigant et des élèves pilotes

Les titulaires d'un certificat de membre d'équipage, d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'une licence de navigant ainsi que les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation :

1. ne le prêtent pas à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
2. sans préjudice du point 1.2.3.4. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, le présentent sur requête aux personnes en charge de la surveillance ou des rondes mentionnées au point 1.5.1. de ladite annexe.

Exigences supplémentaires applicables aux titres de circulation aéroportuaire

Article 1-2-5-1 – Liste des titres de circulation aéroportuaire

Sont considérés comme des titres de circulation aéroportuaire valables mentionnés au c) du point 1.2.2.2. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé :

1. les titres de circulation aéroportuaire délivrés dans les conditions prévues au II et III de l'article R. 213-3-3 du code de l'aviation civile. Ces titres de circulation donnent accès à tout ou partie de la zone de sûreté à accès réglementé du ou des aérodromes concernés.
2. les titres de circulation temporaires délivrés par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome aux personnes titulaires d'un des titres de circulation prévus au 1 du présent article valide sur un ou plusieurs autres aérodromes. Le titre de circulation aéroportuaire est alors constitué du titre de circulation temporaire et d'un titre de circulation prévu au 1 du présent article. La durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire mentionné au 1 du présent article, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome concerné.

Article 1-2-5-5 – Obligations supplémentaires des titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire

Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

1. signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre ;
2. n'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;
3. restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule

Article 1-2-6-4 I-T : Obligations des utilisateurs de véhicules disposant d'un laissez-passer

L'utilisateur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer s'assure que le laissez-passer correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste ou en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome et signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du laissez-passer.

Accès accompagné

Article 1-2-7-4 I-T – Obligations des entités faisant la demande d'un titre de circulation accompagné

L'entité faisant la demande de titre de circulation accompagnée fait accompagner, en permanence, en zone de sûreté à accès réglementé, la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès accompagné, par une personne à laquelle elle a délivré, spécifiquement pour cet accompagnement, l'autorisation mentionnée au b) du point 1.2.7.3. de l'annexe du règlement (UE) 2015/1998 susvisé, et notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour du titre à l'entité qui l'a délivré.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de porter son titre de circulation en permanence de façon visible, côté recto entièrement apparent pendant toute la durée de son séjour en ZSAR (Mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse)

Sanctions - Arrêté préfectoral du 13 avril 2016– Mesures de police

40.1 Sécurité (article R.282-2 du code de l'aviation civile)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral, pris en application du II de l'article R.213-1-4 du code de l'aviation civile, sont punis ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe lorsque l'infraction a été commise dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

40.2 Sûreté (article R.282-3 du code de l'aviation civile)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral, pris en application des points c) et d) de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile, sont punis ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone côté piste ;
- Sera punie de même amende toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste, ou le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver.
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté ville.

PARTIE A RETOURNER



D S A C

Formulaire de demande d'habilitation et de titre
de circulation dans la zone de sûreté à accès
réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse

EuroAirport™

BASEL MULHOUSE FREIBURG

A - PARTIE A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE EMPLOYANT LE TITULAIRE			
Nom du Titulaire		Prénom du Titulaire	
Profil sûreté demandé pour le titulaire			
Le titulaire est-il :	- sous contrat à durée indéterminée	OUI / NON	
	- sous contrat à durée déterminée	Date de fin du contrat : _ / _ / _	
	- fonctionnaire, militaire ou agent de l'Etat <i>Indiquer l'administration d'origine, le cas échéant et le N° de matricule</i>	OUI / NON	
Désignation de l'entreprise			
Adresse de l'entreprise			
Le correspondant sûreté			
Nom et prénom			
Fonction			
Téléphone		Courriel	
<p>Je certifie être le correspondant sûreté désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation des titres de circulation sur les aérodromes et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'obligation de signaler sans délai le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone de sûreté à accès réglementé, ○ l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquements aux obligations réglementaires incombant à l'employeur, ○ de s'assurer que le titulaire ait suivi une formation sûreté conforme à la réglementation en vigueur. 			
Date	Signature du correspondant sûreté et cachet de l'employeur obligatoire		

B - En cas de sous-traitance, PARTIE A REMPLIR PAR LE DONNEUR D'ORDRE AUTORISE A EXERCER UNE ACTIVITE EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE			
Désignation			
Nom et prénom			
Fonction			
Téléphone		Courriel	
Date	Signature et cachet du donneur d'ordre		

PARTIE A RETOURNER



DSAC

Formulaire de demande d'habilitation et de titre
de circulation dans la zone de sûreté à accès
réglementé de l'aérodrome de Bâle – Mulhouse

EuroAirport™

BASEL MULHOUSE FREIBURG

C - PARTIE A REMPLIR PAR LE TITULAIRE

Nom				Coller ici une photo d'identité récente en couleur et de face Hauteur : 4cm Largeur : 3.5cm					
1 ^{er} prénom		2 ^{ème} prénom							
Sexe	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	Nom de jeune fille						
Date de naissance	JJ / MM / AAAA		Nationalité						
Lieu de naissance			Pays / Département de naissance						
Adresse actuelle									
Code postal	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Ville	Pays					
Pays de résidence au cours des 5 dernières années									
Téléphone personnel			Téléphone professionnel						
Fonction									
Couleur des yeux	Bleu <input type="checkbox"/>	Gris <input type="checkbox"/>	Couleur des cheveux	Brun <input type="checkbox"/>	Blond <input type="checkbox"/>	Taille en cm	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Marron <input type="checkbox"/>	Noir <input type="checkbox"/>		Châtain <input type="checkbox"/>	Chauve <input type="checkbox"/>				
	Vert <input type="checkbox"/>			Gris <input type="checkbox"/>	Roux <input type="checkbox"/>				
Nom du père			Prénom du père						
Nom de jeune fille de la mère			Prénom de la mère						

J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier:

- l'obligation de restituer sans délai mon titre de circulation à mon employeur en cas de cessation de mon activité en zone de sûreté à accès réglementé,
- l'obligation de signaler immédiatement à la PAF, à la BGTA ou au service badges la perte ou le vol du titre,
- l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquement de ma part aux obligations énumérées sur la notice d'utilisation de ce formulaire.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que tout manquement aux prescriptions énumérées ci-dessus pourra entraîner une sanction par les autorités compétentes, ainsi que le retrait immédiat du titre de circulation.



DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVERS LES DOUANES FRANCAISES ET SUISSSES

Je m'engage envers les Douanes Françaises et la Douane Suisse à :

- ne transporter, lors du franchissement des accès douaniers, aucune marchandise ni capitaux* soumis à formalités douanières;
- me conformer strictement aux prescriptions douanières en vigueur, notamment pour le transport de marchandises et de capitaux * entre les secteurs douaniers.



Je reconnais avoir pris connaissance du fait que toute infraction aux prescriptions énumérées ci-dessus pourra entraîner une sanction par les autorités compétentes.

* les capitaux sont soumis à déclaration auprès des Douanes françaises si supérieur à 10.000 € ou la contrevaletur en devises.

Date	Signature du titulaire
____ / ____ / ____	Je soussigné(e), des renseignements portés ci-dessus. certifie sur l'honneur l'exactitude

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Sûreté - Service badges	SPAF	DSAC-NE
Reçu le : Par : Créé par :		